

COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 14 de la réunion restreinte du 12/01/2017

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. PUAUD, VEDRENNE, GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 13 du 22/12/2016 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18676634 - 4^{ème} Division Poule A - US ANAIS (2) / US LESSAC (2) - du 07/01/2017

Réserves de l'US LESSAC (2) sur « la participation à ce match au sein de l'équipe d'ANAIS (2) de l'ensemble des joueurs inscrits sur cette feuille de match qui ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain en compétition officielle ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de l'US ANAIS (2) n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain une rencontre officielle.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'US LESSAC.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18677167 - 4^{ème} Division Poule E - CO LA COURONNE (3) / JS SIREUIL (2) - du 08/01/2017

Réserves du CO LA COURONNE (3) sur « la participation et la qualification à ce match sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de SIREUIL qui ont disputé plus de 7 matches en équipe supérieure, le règlement en autorise que 3, ou qui ont participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour, le règlement n'autorisant aucun joueur en ce cas ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'un joueur de la JS SIREUIL (2) (LAVAUZELLE Matthieu) na participé à plus de 7 matches de championnat avec l'équipe supérieure de ce Club et qu'un joueur (GONCALVES Maxime) a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour une rencontre officielle.

Cependant, ce joueur (GONCALVES Maxime) est un U 20 qui est entré en jeu en seconde mi-temps (68^{ème} minute) de la rencontre officielle disputée le 03/12/2016 par l'équipe supérieure de la JS SIREUIL et à ce titre peut participer le lendemain avec la première réserve du club (article 82 c bis des RG de la LCO)

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du CO LA COURONNE.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 19186379 - Challenge U 16/U 18 - OFC RUELLE (2) / SL CHATEAUBERNARD - du 07/01/2017

Réserves de SL CHATEAUBERNARD sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de RUELLE (2) qui ont participé à la dernière rencontre officielle de championnat d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain en compétition officielle.

Réclamation d'après match du SL CHATEAUBERNARD sur « l'ensemble des joueurs ayant effectué tout ou partie de 5 rencontres officielles avec les équipes supérieures ceux-ci ne pouvant jouer ».

La Commission déclare les réserves et la réclamation d'après match régulièrement confirmées.

1) Concernant les réserves

Sur le fond, note que les réserves déposées ne sont pas conformes à la réglementation de cette compétition. En effet, les motifs exposés pour ces restrictions sont liés au championnat et non au challenge.

Ces réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

2) Concernant la réclamation d'après match

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 5 rencontres officielles avec les équipes supérieures de ce Club.

Cette réclamation d'après match est ainsi déclarée non fondée et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du SL CHATEAUBERNARD.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétions Jeunes aux fins d'homologation.

Réserves non Confirmées

- ES MONTIGNAC – 4^{ème} Division Poule A – du 07/01/2017

- AS SAINT YRIEIX (3) – 4^{ème} Division Poule C – du 07/01/2017

- JS SIREUIL (2) – 4^{ème} Division Poule E – du 08/01/2017

- AL SAINT BRICE (3) – 5^{ème} Division Poule D – du 08/01/2017

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN